

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, en application de l'article 126.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2001, la décision du ministre de faire administrer par le même conseil d'administration les établissements suivants : Cité de la santé de Laval et Le Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval ;

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, en application de l'article 126.5 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2001, soit autorisé à désigner des membres provisoires pour une période maximale de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36612

Gouvernement du Québec

Décret 883-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT monsieur Charles Côté, président par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit qu'en cas de vacance de la charge du président, le vice-président, ou s'il y en a deux, celui désigné par le ministre, assure l'intérim ;

ATTENDU QUE la charge du président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacante depuis le 3 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a désigné monsieur Charles Côté, vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour assurer l'intérim à la présidence de la Régie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à titre de président par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux, monsieur Charles Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36613

Gouvernement du Québec

Décret 884-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Pointe-au-Père et dans la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour des besoins de réfection de la route 132 à Pointe-au-Père, une partie des lots 14 et 15 et une autre partie du lot 14, tous du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, et pour la construction de l'autoroute 20 à Saint-Anaclet-de-Lessard, une partie du lot 17, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Anaclet, circonscription foncière de Rimouski ;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2001, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la considération de 1 500 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté pour la considération de 1 500 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, des immeubles connus et désignés comme étant une partie des lots 14 et 15 et une autre partie du lot 14, tous du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, et une partie du lot 17, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Anaclet, circonscription foncière de Rimouski, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 50, élément 01, du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Une partie du lot 14

Commençant à un point « 3158 » situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 14 et 15 avec une partie du lot 14 étant la limite ouest de la Route 132 actuelle, du cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 313°09'47", une distance de trois mètres et trois centièmes (3,03 m) jusqu'au point « 3159 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 10°20'52", une distance de dix mètres et quatre-vingt-un centièmes (10,81 m) jusqu'au point « 3156 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 85°17'00", une distance de deux mètres et soixante-deux centièmes (2,62 m) jusqu'au point « 3135 »; de là, suivant un ligne

ayant un gisement de 190°16'37", une distance de treize mètres et quatorze centièmes (13,14 m) jusqu'au point « 3158 », le point de départ.

Ladite partie du lot ainsi décrite est de figure irrégulière et est bornée vers le nord par une autre partie du lot 14, vers l'est par une autre partie du lot 14, Route 132, vers le sud-ouest par une partie du lot 15, vers l'ouest par une autre partie du lot 14.

Ladite partie du lot ainsi décrite forme une superficie de trente mètres carrés et quatre dixièmes (30,4 m²).

Une partie du lot 15

Commençant à un point « 3158 » étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 14 et 15 avec une partie du lot 15 étant la limite ouest de la Route 132 actuelle, du cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 190°16'37", une distance de soixante-sept mètres et soixante-quinze centièmes (67,75 m) jusqu'au point « 3147 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 312°44'25", une distance de six mètres et huit centièmes (6,08 m) jusqu'au point « 3128 »; de là suivant une ligne ayant un gisement de 10°20'52", une distance de quatre mètres et trente et un centièmes (4,31 m) jusqu'au point « 3131 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 17°28'22", une distance de vingt mètres et seize centièmes (20,16 m) jusqu'au point « 3132 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 14°20'37" une distance de vingt et un mètres et cinquante-trois centièmes (21,53 m) jusqu'au point « 3133 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 265°17'00", une distance de un mètre et cinquante-cinq centièmes (1,55 m) jusqu'au point « 3155 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 10°20'52", une distance de vingt mètres et soixante-quinze centièmes (20,75 m) jusqu'au point « 3159 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 133°09'47", une distance de trois mètres et trois centièmes (3,03 m) jusqu'au point « 3158 », le point de départ.

Ladite partie de lot décrite est de figure irrégulière et est bornée vers l'ouest, le sud et l'ouest par une autre partie du lot 15, vers le nord-est par une partie du lot 14, vers l'est par une autre partie du lot 15, Route 132, vers le sud-ouest par une partie du lot 16.

Ladite partie du lot ainsi décrite forme une superficie de cent quatre-vingt-dix-sept carrés et trois dixièmes (197,3 m²).

Une partie du lot 14

Commençant à un point «3141» étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 14 et 15 avec une partie du lot 14 étant la limite est de la Route 132 actuelle, du cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 10°13'41" une distance de trente et un mètres et cinquante-cinq centièmes (31,55 m) jusqu'au point «3150»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 85°5'03", une distance de trois mètres et cinquante et un centièmes (3,51 m) jusqu'au point «3151»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 190°20'52", une distance de trente et un mètres et cinquante-sept centièmes (31,57 m) jusqu'au point «3152»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 265°5'03", une distance de un mètre et quatre centièmes (1,04 m) jusqu'au point «3142»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 187°2'28", une distance de deux mètres et vingt et un centièmes (2,21 m) jusqu'au point «3129»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 313°08'40", une distance de deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (2,91 m) jusqu'au point «3141», le point de départ.

Ladite partie du lot ainsi décrite est de figure irrégulière et est bornée vers le nord par une autre partie du lot 14, vers l'est, le sud et l'est par une autre partie du lot 14, vers le sud-ouest par une partie du lot 15, vers l'ouest par une autre partie du lot 14, Route 132.

Ladite partie du lot ainsi décrite forme une superficie de cent huit mètres carrés et six dixièmes (108,6 m²).

Une partie du lot 17

Commençant à un point «3441» étant situé à une distance de vingt-quatre mètres et huit centièmes (24,08 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 48°40'58", à partir du point «3446», étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 17 et 18 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, avec la limite nord-ouest de l'Autoroute n° 20 (projetée).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 48°40'58", une distance de trente mètres et quatre-vingt-huit centièmes (30,84 m) jusqu'au point «3444»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 129°57'52", une distance de cent onze mètres et un centième (111,01 m) jusqu'au point «3445»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 228°40'58", une distance de trente mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (30,84 m) jusqu'au point «3443»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 309°57'52", une distance de cent onze mètres et un centième (111,01 m) jusqu'au point «3441», le point de départ.

Ladite partie du lot ainsi décrite est de figure parallélogrammatique et est bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 17, vers le nord-est par une autre partie du lot 17, Autoroute n° 20 (projetée), vers le sud-est par une autre partie du lot 17, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 17, Autoroute n° 20 (projetée).

Ladite partie du lot ainsi décrite forme une superficie de trois mille trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés et six dixièmes (3383,6 m²).

36614